

FÉDÉRATION NATIONALE DES ÉTUDIANT.E.S EN SOINS INFIRMIERS



DOSSIER DE PRESSE – JUILLET 2019

FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

Sommaire

- P2 - Avant-propos**
- P4 - Présentation de la FNESI**
- P5 - I - Frais en IFSI : où est la frontière légale ?**
 - a) La Contribution de Vie étudiante et de Campus (CVEC)
 - b) Les droits annuels d'inscription
 - c) Les frais complémentaires illégaux
- P17 - II - La trésorerie dans les IFSI, comment ça fonctionne?**
- P18 - III - "Paye ton IFSI"**
 - a) L'indicateur FNESI du coût de la rentrée 2018
 - b) Un bien-être précarisé
- P22 - IV - Une pratique devenue monnaie courante**
- P24 - Conclusion**
- P26 - Les revendications de la FNESI**
- P27 - Contacts Presse**
- P28 - Annexe I - Cartographie des frais complémentaires**
- P29 - Annexe II - La liste des IFSI publics exerçant des frais complémentaires**





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

Avant-propos

Après de nombreuses années dans un système de sélection sociale et arbitraire, l'année 2019 a été marquée par la suppression du concours d'entrée en Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI). En effet nous avons pu voir cette année l'entrée de cette formation sur la plateforme Parcoursup !

Cette réforme a mis fin à des pressions financières, camouflées derrière le concours et pratiquées par l'ensemble des IFSI, et ce depuis des années. Malheureusement, cette situation soulève un autre fléau : **l'augmentation des "frais complémentaires"** !

A chaque rentrée, les IFSI publics comblent leur "manque de budget" avec l'argent des étudiant.e.s en soins infirmiers. En effet, de nombreux IFSI imposent une certaine somme, dits "frais complémentaires", à leurs étudiant.e.s en plus des 170€ de droits d'inscription et des 91€ de CVEC (Contribution de Vie Étudiante et Campus) demandés. Malgré **l'illégalité** de ces frais complémentaires, c'est près d'**un IFSI public sur 2**¹ qui les subordonne à l'inscription de leurs étudiant.e.s ! C'est jusqu'à 335€ de frais complémentaires qui peuvent être demandés par an aux ESI. Au total il s'agit donc de près de **3 800 000€**² **qui sont réclamés chaque année** indûment. **Cette situation inadmissible n'a que trop duré !**

La FNESI condamne et s'insurge face à ces pratiques institutionnelles qui rendent les étudiant.e.s financeurs du "déficit d'une réforme" censée être au bénéfice

¹ IFSI publics exerçant des frais complémentaires selon Parcoursup et les sites Internet des Instituts.

² Taux moyen des frais complémentaires dans les IFSI publics multiplié par le nombre d'ESI issus de ces instituts.





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

des étudiant.e.s. **Le désengagement des acteurs publics** obligent ainsi les ESI à payer en dépit de la gratuité promise de l'enseignement supérieur. Alors que ces IFSI se prévalent d'une qualité de formation privilégiée, au contraire, **ils impactent directement le bien-être de leurs étudiant.e.s et leur réussite dans la formation**. Le manque de moyens alloués aux formations sanitaires et sociales ne peut en aucun cas légitimer et moraliser ces frais complémentaires illégaux.

Malgré la fin du concours d'entrée en formation, annoncée le 5 juillet 2018, qui impliquait une sélection sociale via notamment le prix des épreuves et les préparations payantes, **ces frais illégitimes ne font qu'accentuer cette discrimination tant contestée par la FNEI** depuis sa création. Une fois de plus, la formation en soins infirmiers se voit marginalisée des formations de l'enseignement supérieur alors que cela fait maintenant 10 ans qu'elle a entamé le processus d'universitarisation. En aucun cas **le passage de la formation sur Parcoursup et "le manque à gagner" dû à la suppression du concours, ne peuvent être un prétexte pour les instituts à pratiquer cette facturation abusive**.

DESMONS François

Vice-Président en charge de la Défense des Droits





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

Présentation de la FNEIS

La Fédération Nationale des Étudiant.e.s en Soins Infirmiers (FNEIS) est l'unique organisation reconnue représentative des **94 000 étudiant.e.s en soins infirmiers de France**. La FNEIS fonde son engagement autour de la défense des intérêts matériels et moraux des étudiant.e.s en soins infirmiers.

Elle a été créée pour répondre aux besoins de représentation des étudiant.e.s en soins infirmiers dans le cadre de leur formation, lors d'une manifestation rassemblant plus de 14 000 ESI en octobre 2000. Au fil des années, la FNEIS a su rassembler et fédérer les étudiant.e.s au niveau national, au travers de mobilisations, de formations et de projets.

Par son indépendance à toute idéologie politique, syndicale ou religieuse, elle a toujours su être force de propositions pour améliorer les conditions de vie et d'étude des étudiant.e.s en soins infirmiers. Rapidement, **la FNEIS a obtenu des avancées concrètes pour améliorer la vie des étudiant.e.s en soins infirmiers** telles que : la création d'indemnités de stage et kilométriques, le droit au redoublement, le grade licence, l'alignement des bourses, la réforme de la gouvernance des IFSI ou encore la fin du concours d'entrée en IFSI pour ne citer que celles-ci.





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

1 - Frais en IFSI : où est la frontière légale ?

La gratuité de l'enseignement supérieur est un des grands principes nationaux. Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946³ met en avant cette notion. En effet, il énonce que :

"La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat."

Cette gratuité permet la démocratisation de l'accès aux études supérieures, un combat de longue haleine qu'il convient de perpétuer.

Or aujourd'hui, les frais d'inscription en IFSI se décomposent tels que : l'acquittement de la CVEC (exigée pour les étudiant.e.s de l'Enseignement Supérieur inscrit.e.s en formation initiale), les droits annuels d'inscription et plus ou moins des frais complémentaires illégaux.

³ Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 | Legifrance [Internet]. [cité le 16 mai 2019].

Disponible sur:

[https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Preambule-de-la-Constitution-du-27-octobre-1946+\(Consult%C3%A9+le+17+Juin+2019\)](https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Preambule-de-la-Constitution-du-27-octobre-1946+(Consult%C3%A9+le+17+Juin+2019))





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

a) La Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC)

La **Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC)** est une cotisation, fixée à 91€ pour l'année 2019-2020, obligatoire pour l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur des étudiant.e.s en formation initiale. Elle apparaît, pour la première fois, dans le Plan Étudiant proposé à la fin de l'année 2017, puis est concrétisée dans la loi Orientation et Réussite des Étudiants à l'article 12⁴.

La note d'information interministérielle du 28 septembre 2018⁵ relative à l'inscription des étudiant.e.s en soins infirmiers dans les universités, liées par convention à des IFSI, nous apporte des précisions claires :

“La CVEC, dont le montant est fixé par la loi à 90€⁶ pour l'année universitaire 2018-2019, doit être acquittée chaque année universitaire au CROUS du siège de l'université. Elle ne doit être exigée qu'auprès des étudiants s'inscrivant pour une année de scolarité donnée à compter de la rentrée universitaire 2018-2019.”

“Cette attestation [délivrée après l'acquittement de la CVEC] est un document obligatoire qui permet à l'établissement de s'assurer, préalablement à son inscription, que l'étudiant est bien en règle à l'égard de

⁴LOI n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants | Legifrance [Internet]. [cité le 2 mai 2019]. Disponible sur:

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036683777>

⁵ Note d'information Inter-Ministérielle N° DGOS/RH1/ DGESIP/2018/225 du 28 septembre 2018 relative à l'inscription des étudiants infirmiers dans les universités liées par convention à des instituts de formation en soins infirmiers. | Legifrance [Internet]. [cité le 4 mai 2019]. Disponible sur:

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/10/cir_44027.pdf

⁶“Le montant annuel de cette contribution est fixé à 90 €. Ce montant est indexé chaque année universitaire sur l'indice des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France pour l'année civile précédente. Il est arrondi à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1” Ce qui explique la hausse pour l'année 2019-2020.





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

la CVEC. Les IFSI ne peuvent pas finaliser les inscriptions sans cette attestation”

Chaque étudiant.e en formation initiale doit donc s'acquitter des 91€⁷ de CVEC afin d'obtenir une attestation qui lui permettra de justifier auprès de l'IFSI soit qu'elle/il a payé la CVEC ou alors qu'elle/il en est exonéré.e.

C'est le cas pour :

- **les étudiant.e.s boursier.e.s ;**
- les étudiant.e.s bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- les étudiant.e.s demandeurs/deuses d'asile ;
- les étudiant.e.s réfugié.e.s.

Le paiement de cette contribution permet à l'étudiant.e d'obtenir une notification de paiement nécessaire pour son inscription administrative à l'Université. Ce n'est qu'une fois cette attestation, de paiement ou d'exonération, remise aux IFSI que les instituts peuvent finaliser les inscriptions.

En effet, une partie de cette cotisation est fléchée vers les établissements d'enseignement supérieur. Selon le type d'établissement, un décret⁸ fixe la somme allouée à celui-ci par étudiant.e inscrit.e. Ainsi, les Établissements Publics à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPCSCP), perçoivent 41€ par étudiant.e inscrit.e en formation initiale. Les ESI sont inscrit.e.s administrativement à leur Université de rattachement, qui reçoit 41€ pour chaque étudiant.e en formation initiale. Les ESI cotisent donc à un EPCSCP qui est leur Université de rattachement.

⁷Montant pour l'année 2019-2020

⁸Décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L. 841-5 du Code de l'Éducation | Legifrance. [Internet]. [cité le 4 mai 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/6/30/ESRS1813895D/jo/texte>





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

b) Les droits annuels d'inscription

“Les droits annuels d'inscription” sont définis annuellement par la législation. L'article 2 du premier chapitre de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier⁹ énonce que :

“Pour la validation de leur inscription, les candidats admis doivent s'acquitter des droits d'inscription auprès de leur établissement d'affectation. Le montant est fixé par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur.”

FRAIS COMPLÉMENTAIRES EN IFSI
#PAYETONIFSI 

ON DOIT PAYER QUOI ?

Chaque année, un **arrêté** fixe le **coût** des frais annuels d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur. Le coût de la CVEC est aussi fixé annuellement.

↓

Les IFSI sont bien des établissements d'enseignement supérieur.

Les IFSI publics ne peuvent pas vous contraindre à payer plus que les 170€ de **frais d'inscription** et les 91€ de **CVEC** !

vosdroits@fnesi.org

⁹Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier | Legifrance [Internet]. [cité le 2 mai 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020961044>





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

La seconde et dernière condition pour valider une inscription est donc de régler le montant des droits d'inscription fixé par arrêté¹⁰ annuellement par le ministère en charge de l'enseignement supérieur.

L'arrêté du 21 août 2018, a fixé les frais de scolarité des établissements publics de l'enseignement supérieur à 170€ pour une année de formation de niveau licence. Jusqu'à la rentrée 2018, les étudiant.e.s en soins infirmiers déboursaient 184€ pour s'inscrire dans leur formation. Cette baisse fait suite à la mise en place en parallèle de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) ainsi qu'à la suppression de la cotisation de 217€ au régime de sécurité sociale étudiante. Ainsi, législativement, c'est cet arrêté qui fixe **le montant des frais de scolarité pour les étudiant.e.s en soins infirmiers. Ils sont à hauteur de 170€ pour l'année universitaire** et cette somme comprend l'entièreté des frais liés à l'inscription pédagogique comme le précise l'article 11 du titre II de l'arrêté du 31 juillet 2009¹¹ :

"L'inscription pédagogique s'effectue pour chaque unité d'enseignement. Elle est automatique et pour l'ensemble des unités d'enseignement devant être réalisées dans l'année lorsque l'étudiant s'inscrit pour une année complète de formation."

En ce qui concerne le reste du coût de la formation des étudiant.e.s en formation initiale (coût pédagogique), **il est à la charge des Régions**. En effet, depuis la loi de décentralisation de 2004, comme l'énonce l'article L.4383-5 du Code de la

¹⁰Arrêté du 21 août 2018 fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur | Legifrance [Internet]. [cité le 10 juin 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/8/21/ESRS1820223A/jo/texte>

¹¹Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier | Legifrance [Internet]. [cité le 2 mai 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020961044>





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

santé publique¹², **les Régions ont la charge du fonctionnement et de l'équipement des instituts en soins infirmiers** lorsqu'ils sont publics :

"La région a la charge du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts mentionnés à l'article L. 4383-3 lorsqu'ils sont publics. Elle peut participer au financement du fonctionnement et de l'équipement de ces établissements lorsqu'ils sont privés."

Tous frais nécessaires à l'enseignement et à la formation des étudiant.e.s doivent pouvoir être pris en charge par les Régions qui sont garantes des formations sanitaires et sociales depuis la loi de décentralisation de 2004.

Par ailleurs, nous avons sollicité la DGOS (Direction Générale de l'Offre de Soins) à ce sujet le 23 juillet 2018 et sa réponse est sans équivoque :

"Le montant d'une année de formation en IFSI est variable selon la nature de l'établissement. Les instituts publics demandent seulement des frais d'inscription indexés sur le tarif universitaire des formations de licence, la scolarité est gratuite pour les étudiants qui répondent aux conditions de financement du conseil régional. [...] Les droits d'inscriptions réglés par l'étudiant chaque année correspondent à l'inscription administrative. Cette inscription administrative génère les inscriptions pédagogiques nécessaires pour se présenter aux épreuves initiales de rattrapage des UE de l'année concernée."

¹²Article L4383-5 du Code de la Santé Publique | Legifrance [Internet]. [cité le 22 mai 2019].

Disponible sur:

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000028698887&dateTexte=&categorieLien=id>





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

L'ensemble de ces éléments juridiques affirme ainsi que **les montants des inscriptions en IFSI doivent être égaux aux montants de l'ensemble de l'enseignement supérieur**. En aucun cas les établissements publics ne sont en droit d'imposer d'autres frais !

c) Les frais complémentaires illégaux

Les frais "complémentaires", "supplémentaires", de "participation" ou encore "annexes", sont des frais imposés par les instituts de formation aux étudiant.e.s en plus des 170€ de droits d'inscription et des 91€ de CVEC. Ils sont parfois réclamés sans justification et d'autres fois **légitimés par des motifs divers non recevables** comme les **coûts d'unités d'enseignements obligatoires à l'obtention du diplôme**, comme la formation aux gestes de soins d'urgence (FGSU), le WIFI, les espaces numériques de travail, les photocopies, les coûts de bibliothèque universitaire, les tenues professionnelles ou encore les outils de travail. Parfois même, ces coûts ne sont pas annoncés sur la plateforme d'inscription Parcoursup et ce n'est qu'une fois admis.e que l'étudiant.e découvre une somme à payer. **Des montants frauduleux allant jusqu'à 335€/an par étudiant.e !** Cette pratique est devenue monnaie courante dans de nombreux instituts publics.





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

Formation sélectionnée : IFSI DE GAVY - rentrée en septembre (44)

Formation	▲ Caractéristiques	▲ Examen du dossier	▲ Réussite / Débouchés	▲ Contexte et chiffres	Frais	▲ Coordonnées
Frais						
Une Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) est à régler, avant l'inscription administrative, par chaque étudiant dans la plupart des formations présentes sur Parcoursup.						
Pour plus d'informations sur les formations concernées par le paiement de la CVEC et les exonérations prévues : https://cvec.etudiant.gouv.fr/						
Cette formation donne accès, sous conditions, à une bourse du Conseil régional du lieu de la formation.						
Frais de scolarité par année :		droits d'inscriptions à l'IFSI 170€; frais de service aux étudiants: 62 euros, tenues professionnelles : 48 euros, AFGSU niveau 2 : 110 € à partir de la 2 ^e année de formation (montant 2018-2019). Les tarifs pour les étudiants non éligibles à un financement régional sont notés sur le site internet de l'IFSI. (Montant pour 2018/2019)				
Frais de scolarité par année pour les étudiants boursiers :		frais de services aux étudiants 62 euros, tenues de stage 48 euros, AFGSU niveau 2 : 110 € à partir de la 2 ^e année de formation. (Montant pour 2018/2019)				

"Quand on a demandé pourquoi nous devons payer l'AFGSU, l'IFSI nous a répondu que c'était les préconisations de la Région et qu'ils les appliquaient."

Mathieu*, étudiant en 1ère année

"Lors de mon inscription, on m'expliquait que les frais annexes de 110€ que j'avais en plus à payer étaient pour l'AFGSU. Que ceux-ci étaient obligatoires pour le diplôme. Du coup j'ai payé par peur de ne pas avoir le DE."

Emma*, étudiante en 1ère année

Or d'après le Code de l'éducation, une partie de ces frais complémentaires sont considérés comme des rémunérations de services. **La juridiction française a déjà tranché sur le sujet via son Conseil d'Etat, et énonce que :**

"Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment de la vente des biens, des legs, donations et fondations, rémunérations de services, droits de propriété intellectuelle, fonds de concours, de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et de subventions diverses. Ils reçoivent des droits





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

*d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Ils peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements [...] Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, si les établissements d'enseignement supérieur peuvent percevoir, en sus des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme national, des rémunérations pour services rendus, cette faculté ne leur est offerte qu'à la condition que les prestations correspondantes soient facultatives et clairement identifiées [...] Eu égard au caractère forfaitaire et obligatoire de ces droits spécifiques, **ladite délibération instituait en réalité un supplément illégal de droits d'inscription.**"¹³*

Ainsi cette décision est valable pour tous les diplômes nationaux pour l'ensemble des Établissements Publics à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPCSCP).

D'autre part, comme le stipule l'article L613-1 du Code de l'Éducation :
"L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires. Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Sous réserve des dispositions des articles L. 613-3 et L. 613-4, ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements accrédités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

¹³Conseil d'Etat, 4 / 1 SSR, du 7 juillet 1993, 144310, mentionné aux tables du recueil Lebon | Legifrance [Internet]. [cité le 12 juin 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007835220>





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.”¹⁴

La formation en soins infirmiers mène à un Diplôme d'Etat délivrant un grade licence, elle conduit donc à un diplôme national. Le Conseil d'Etat a par ailleurs classé les IFSI parmi les établissements de l'enseignement supérieur¹⁵ et la cotisation des ESI émanant de la CVEC est rattachée à un EPCSCP. Les instituts de formation publics sont donc soumis à la même réglementation que ces derniers. Celle-ci a par ailleurs été rappelée par la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion professionnelle (DGESIP) le 5 juillet 2018 :

*“Les contributions complémentaires susceptibles d'être perçues en contrepartie de rémunérations pour services rendus. Il appartient aux conseils d'administration de délibérer sur la fixation et l'objet de ces éventuelles redevances. En vertu d'une jurisprudence constante, la perception de telles redevances, fixées par une délibération du conseil d'administration, n'est possible qu'à condition que celles-ci soient **facultatives, clairement identifiées** et perçues en échange de prestations effectivement rendues aux usagers, et que **leur non-paiement ne puisse écarter l'étudiant du cursus qu'il souhaite poursuivre**. Le juge proscrit également les redevances qui correspondent aux activités habituelles déjà couvertes par les droits d'inscription.”¹⁶*

¹⁴Legifrance - Le service public de l'accès au droit | Legifrance [Internet]. [cité le 12 juin 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr>

¹⁵Legifrance - Le service public de l'accès au droit | Legifrance [Internet]. [cité le 12 juin 2019]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr>

¹⁶Université de Guyane - Montant des droits de scolarité applicables à compter de l'année universitaire 2018-2019 dans les établissements publics d'enseignement supérieur | MESRI [Internet]. [cité le 15 juin 2019]. Disponible sur : <https://www.univ-guyane.fr>





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

Ces frais complémentaires ne sont légaux qu'à la seule condition qu'ils soient **facultatifs** et **identifiés**. Il est impensable qu'un.e étudiant.e puisse se voir refuser son entrée en IFSI s'il/elle ne règle pas la somme des frais complémentaires.

Il ne s'agit pas là de **légiférer cette pratique**, bien au contraire, cette pratique reste moralement très contestable. Le désengagement de certain.e.s Régions/IFSI ne doit pas augmenter la précarité des étudiant.e.s en soins infirmiers déjà très présente.

En outre, instaurer dans les IFSI des frais complémentaires accentue la **marginalisation des étudiant.e.s en soins infirmiers**. En juillet 2018, Madame Frédérique Vidal, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation l'avait pourtant annoncé : **"les étudiant.e.s en soins infirmiers sont des étudiant.e.s comme les autres"**. Cela ne se reflète pourtant pas au travers du traitement qui leur est fait, qui éloigne encore un peu plus **les ESI du droit commun**. Les étudiant.e.s en soins infirmiers ne supportent plus que les promesses qui leurs sont faites ne soient pas respectées pour cause d'un **désengagement des services publics**.





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

Exemple de cas de figure où les ESI découvrent les frais au moment de finaliser leur inscription et après avoir validé leur vœux sur Parcoursup :

Formation sélectionnée : IFSI CH Chalons Sur Saône - rentrée en septembre (71) ▼

Formation	Caractéristiques	Examen du dossier	Réussite / Débouchés	Contexte et chiffres	Frais	Coordonnées
Frais						
Une Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) est à régler, avant l'inscription administrative, par chaque étudiant dans la plupart des formations présentes sur Parcoursup.						
Pour plus d'informations sur les formations concernées par le paiement de la CVEC et les exonérations prévues : https://cvec.etudiant.gouv.fr/						
Cette formation donne accès, sous conditions, à une bourse du Conseil régional du lieu de la formation.						
Frais de scolarité par année :		170 euros (Montant pour 2018/2019)				
Frais de scolarité par année pour les étudiants boursiers :		170 euros (Montant pour 2018/2019)				

Dossier d'inscription IFSI du Chalonnais 2019/2020

FRAIS DE SCOLARITE OBLIGATOIRES

1/ La Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC)

Vous devez obligatoirement vous acquitter de la CVEC afin de nous fournir une attestation d'acquiescement de la CVEC. Cette démarche est obligatoire car c'est un préalable à l'inscription et l'attestation n'est valable que pour une année universitaire.

Vous devez vous connecter sur le site de la CVEC pour plus d'informations et pour faire la démarche : <https://cvec.etudiant.gouv.fr/>

N.B. : les étudiants qui obtiendront une bourse du Conseil Régional, dans le cadre de leurs études, seront exonérés et pourront demander, par la suite, le remboursement de la CVEC au CROUS.

Les demandeurs d'emplois inscrits à Pôle Emploi et les étudiants en promotion professionnelle ne sont pas concernés par la CVEC : aucune démarche à faire.

2/ Les droits d'inscription

Ils sont identiques à ceux de l'enseignement supérieur et sont exigibles à chaque nouvelle inscription. Ils sont valables pour une année universitaire. Pour l'année 2019/2020 : **170 euros**.

N.B. : les étudiants qui obtiendront une bourse dans le cadre de leurs études en seront exonérés.

L'inscription définitive est soumise au règlement des frais d'inscription qui s'élèvent à 170€ ; ils sont valables pour une année scolaire et sont redevables chaque année.

En cas de désistement, l'argent encaissé reste acquis à l'institut.

3/ Les frais liés directement à la scolarité

- Recueil de textes + Portfolio nécessaire à la validation des compétences en stages : **20 euros** les deux documents.
- Droits de reprographie (droits + carte de photocopies) : **13,80 euros** pour l'année 2019/2020.
- Tenues professionnelles : **85 euros** (pour l'achat de 7 tenues de stage. L'entretien est fait par la blanchisserie du CH).

N.B. : Toutes ces dépenses devront être réglées au moyen de deux chèques libellés à l'ordre du Trésor Public.

- ❖ **1^{er} chèque de 170 euros** (Droits d'inscription)
- ❖ **2^{ème} chèque de 118,80 euros** (recueil et portfolio + droits de reprographie + 7 tenues professionnelles)





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

11 - La trésorerie des IFSI, comment ça fonctionne ?

Le fonctionnement de la trésorerie dans les instituts de formation des établissements publics de santé est **cadre par la législation dans le Code de la santé publique**. Les dépenses et les recettes imputables aux activités de ces derniers doivent être retracées dans le cadre d'un état des prévisions de recettes et de dépenses. Ils font également l'objet d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Les articles allant du R6145-56 au R6145-59 du Code de la santé publique¹⁷ nous énoncent ce que doit comprendre ce compte de résultat prévisionnel annexe en charges et en produits. Une **demande de subvention destinée à la couverture des dépenses d'équipement et des charges de fonctionnement** des instituts de formation en soins infirmiers est ensuite réalisée par le/la directeur/trice de l'IFSI et adressée au/à la président.e du conseil régional. La subvention de fonctionnement allouée aux IFSI est calculée par la différence entre la totalité des charges d'exploitation inscrites au compte de résultat prévisionnel annexe et la totalité des recettes d'exploitation autres que la subvention. Il est à savoir que l'Etat alloue une enveloppe budgétaire aux Régions en fonction du nombre d'étudiant.e.s présent.e.s dans les établissements. Ainsi, **la totalité des subventions doit être prise en charge par les Régions** et **une baisse de celles-ci** ne peut en aucun cas être **imputée aux étudiant.e.s**.

¹⁷ Articles R6145-56 au R6145-59 du Code de la Santé Publique | Legifrance [Internet]. [cité 12 juin 2019]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=3E8C5AF1FA10809F973A7B0570DDECFE.tplgfr25s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006196968





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

111 - “Paye ton IFSI”

Aujourd'hui, nous savons qu'étudier représente un certain coût ; celui du logement, des transports, de l'alimentation, coût spécifique à la formation... Certain.e.s étudiant.e.s se voient obligé.e.s de travailler pendant leurs études afin de subvenir à leurs besoins. D'ailleurs, depuis le dossier de presse de la FNESI “Mal-être des ESI : il est temps d'agir”¹⁸, en septembre 2017, on sait que **48% des étudiant.e.s en soins infirmiers** estiment avoir une mauvaise situation financière. Cela entraîne indéniablement des répercussions sur leur qualité de vie et leur réussite.

a) L'indicateur FNESI du coût de la rentrée 2018

En moyenne, un.e étudiant.e en soins infirmiers déboursa la somme de 2487.49€ au moment de la rentrée selon l'indicateur FNESI du coût de la rentrée 2018¹⁹. C'est déjà **246.94€ de plus que les autres étudiant.e.s** (ce qui correspond presque à une seconde inscription dans l'enseignement supérieur) en comparaison avec l'indicateur du coût de la rentrée étudiante 2018 de la FAGE²⁰. Contrairement aux autres étudiant.e.s, il s'avère encore compliqué pour les ESI de bénéficier des services du CROUS ou des services universitaires malgré les efforts fournis par les ministères.

¹⁸ FNESI - Dossier de presse : Mal-être des étudiant.e.s en soins infirmiers : il est temps d'agir | FNESI [Internet]. [cité 16 juin 2019]. Disponible sur:

http://fnesi.org/wp-content/uploads/2017/09/DP_Bien-%C3%AAtre_ESI_FNESI.pdf

¹⁹ FNESI - Indicateur du coût de la rentrée des étudiant.e.s en soins infirmiers | FNESI [Internet]. [cité 16 juin 2019]. Disponible sur:

<https://fnesi.org/wp-content/uploads/2018/08/Co%C3%BBt-de-la-rentre%C3%A9e-DP-2018.pdf>

²⁰ FAGE - Coût de la rentrée 2018, une baisse historique mais des situations très inégales ! | FAGE [Internet]. [cité 16 juin 2019]. Disponible sur:

<https://www.fage.org/news/actualites-fage-federations/2018-08-29,fage-indicateur-2018-cout-rentree-etudiante.htm>





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

**En bref, nous, étudiant.e.s en soins infirmiers,
payons plus cher
pour des services moins accessibles.**

b) Un bien-être précarisé

La précarité des étudiant.e.s en soins infirmiers est d'autant plus flagrante que d'après le dossier de presse "Mal Être des ESI : il est temps d'agir", **76.5% des ESI se sentent obligé.e.s de travailler pour pallier les dépenses de la vie courante et les dépenses liées à la formation.** Travailler... mais à quel prix ?

Sur les trois ans de formation, on compte 4200 heures d'apports théoriques et pratiques ce qui représente 120 semaines. D'après le référentiel de notre formation, la formation en soins infirmiers implique un travail personnel hors temps de formation de 900 heures sur la totalité de notre formation. Autrement dit, **42h30 de travail pour la formation par semaine.** Certain.e.s étudiant.e.s se voient donc dans l'obligation de faire le choix entre avoir un travail et s'impliquer pleinement dans la formation. **51,6% des ESI jugent que le fait de devoir travailler pour subvenir à leurs besoins financiers a un impact négatif sur leurs études.**

D'autre part, à ces frais illégaux s'ajoutent **des frais inhérents à la formation** qui ne sont à l'heure actuelle **pas pris en compte.** En effet les ESI, sont amené.e.s, tout au long de leur formation à devoir s'acquitter de matériels spécifiques à la formation qui accentuent considérablement leur précarité. De plus, **des frais**





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

kilométriques liés aux déplacements de stages des ESI demeurent non remboursés.

Nous assistons de plus en plus à des préconisations des Conseils Régionaux allant à l'encontre de l'arrêté du 18 mai 2017²¹ et poussant à ne pas rembourser les frais kilométriques, éléments qui viennent renforcer la précarité des ESI. Il s'agit d'une preuve supplémentaire montrant une volonté des **Régions de se désengager financièrement et donc politiquement de leurs compétences.**

Pour les **stages réalisés dans le Grand Est et dans les régions limitrophes** (Bourgogne Franche-Comté, Ile de France et Hauts de France), le remboursement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Jusqu'à 50 km : un remboursement journalier.
- De 50 à 100 kilomètres (AR) : un remboursement journalier sous réserve que l'étudiant produise une attestation sur l'honneur (dans le cadre de l'article 441-1 du Code pénal ci-dessous ⁽¹⁾) qu'il a effectué un aller-retour journalier ; sinon remboursement hebdomadaire.
- De 100 à 350 kilomètres (AR) : un remboursement hebdomadaire.
- Au-delà de 350 kilomètres (AR) : un aller-retour unique pour le stage.

22

Indemnités kilométriques

Boîte de réception x

CDD x



À vosdroits@fnesi.org ▾

ven. 5 juil. 15:09



Bonjour,

Je viens vers vous parce que j'ai effectué un stage de 10 semaines à 72 km de chez moi, soit un total 7200 km sur l'intégralité de mon stage ! Je faisais 2 heures de trajet aller/retour par jour et j'ai avancé tous les frais (environ 1450€...)

Aujourd'hui l'IFSI me dit que je ne serais remboursée que de 360€ car ils comptent 1A/R par semaine !!

Est-ce légal ? Que puis-je faire ?

Nous avons **sollicité le Ministère des Solidarités et de la Santé à plusieurs reprises à cet égard**. S'étant engagé à éclaircir la situation et cadrer les textes, nous **attendons que les paroles passent aux actes !**

²¹ Arrêté du 18 mai 2017 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier | Legifrance [Internet]. [cité 31 mai 2019]. Disponible sur:

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034775281>

²² Délibération N°18CP-770 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL Séance du 25 mai 2018.

20

FÉDÉRATION NATIONALE DES ÉTUDIANT.E.S EN SOINS INFIRMIERS





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

A cela des "traditions" illégales perdurent telles qu'**imposer aux ESI les frais de location et d'entretien des tenues professionnelles**. Ce **comportement parfaitement arbitraire n'est d'autre part, pas adapté en terme d'hygiène et de sécurité**, à la fois pour les étudiant.e.s, leur entourage et les patient.e.s. Il est **inconcevable que les moyens financiers et techniques ne soient pas mis en place pour assurer un environnement favorable à l'apprentissage**.



La précarité chez les étudiant.e.s en soins infirmiers représente un réel cercle vicieux. En effet, 37.6% **des étudiant.e.s ont déjà dû renoncer à des soins pour des raisons financières**. Bien que des services de sport ou de santé existent dans les universités **leur accès est remis en question**. Avec le stress engendré par les études, pour ces étudiant.e.s, il paraît impossible de lier bien-être et réussite. **Il est grand temps de prendre soins de ceux qui soignent**.

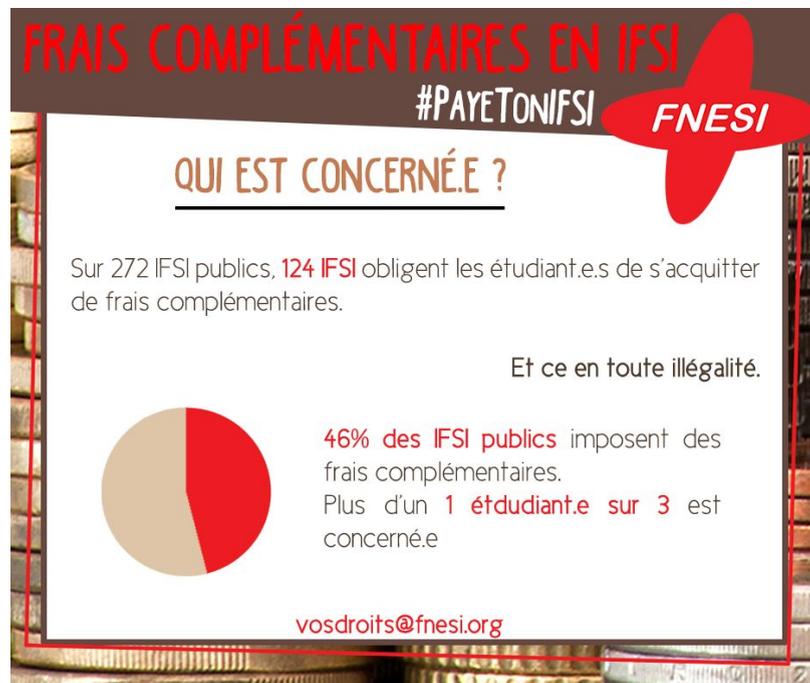




FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

IV - Une pratique devenue monnaie courante

Alors que la précarité frappe durement les jeunes et les étudiant.e.s dont le financement des études repose encore principalement sur les familles, les étudiant.e.s en soins infirmiers voient à nouveau leurs dépenses augmenter. Nous décidons aujourd'hui de dresser un constat sans appel sur cette pratique scandaleuse : **sur 272 IFSI publics, 124 obligent les étudiant.e.s à s'acquitter de frais complémentaires.**



Comment cette pratique peut-elle devenir si courante tandis que le taux de précarité étudiante augmente chaque année ?





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

Notre formation est désormais accessible via Parcoursup. Cette plateforme recense donc tous les lieux de formation en soins infirmiers ainsi que leurs tarifs. Cette pratique est ainsi **affichée publiquement sur une plateforme mise en place par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sans que cela ne gêne qui que ce soit**. Nous avons pu examiner les différents frais proposés par chaque IFSI et donc dénoncer, ici, ceux appliquant des tarifs illégaux.

Dans le tableau en annexe, la colonne totale est égale à la somme dont devront s'acquitter les personnes admises dans les IFSI cités pour valider leur inscription en première année. A cette somme s'ajoutent évidemment les 170€ de droits d'inscription et les 91€ de CVEC pour l'année 2019-2020.

Ces pratiques creusent les inégalités entre chaque étudiant.e et marquent une nouvelle fois **une réelle discrimination sociale** dans notre formation. La précarité étudiante, certains en parlent : **les étudiant.e.s en soins infirmiers la vivent !** Nous dénonçons **un accès aux études et une réussite entravés** par les différentes dépenses qui touchent notre formation d'autant plus lorsqu'elles sont illégales.

En parallèle ce sont 148 IFSI publics qui ont fait **le choix politique de privilégier l'accessibilité et de promouvoir un avenir meilleur** pour les étudiant.e.s en s'alignant sur la réglementation et en demandant 170€ + 91€ aux étudiant.e.s : pas plus, pas moins. Ces éléments montrent bien que cette problématique majeure se résout à la fois avec de **l'ambition politique** et de la **gestion interne aux institutions**.





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

Conclusion

Une nouvelle fois, d'indéniables inégalités et une réelle sélection sociale frappent encore les étudiant.e.s en soins infirmiers. Ce phénomène marque **une véritable atteinte à l'égalité des chances** lorsque l'on sait que les étudiant.e.s en soins infirmiers sont, en moyenne, issu.e.s de catégories socio-professionnelles moins aisées que les autres filières paramédicales²³. Les étudiant.e.s en soins infirmiers subissent et sont à bout de voir leurs droits sans cesse bafoués et leurs **conditions de vie et d'études s'appauvrir**.

Chaque année, ce sont près de **3,8 millions d'euros que les ESI déboursent** à la place des institutions publiques. Comment les Régions peuvent prétendre financer la formation alors qu'elles "compensent" leur budget avec l'argent des étudiant.e.s ? **Il n'est pas tolérable que les soignant.e.s de demain payent le désengagement des services publics**. Ne pas financer la formation à hauteur des besoins les rend complices de ces pratiques. Ces frais sont liés aux ambitions et priorités politiques des Régions puisqu'elles sont inexistantes dans certaines d'entre elles. Ce qui montre bien que la gestion économique des formations sanitaires et sociales est viable sans l'argent des étudiant.e.s.

Nous appelons tous les IFSI à supprimer ces frais annexes qui n'ont pas lieu d'être. Nous demandons à ce que **les Régions allouent les subventions nécessaires** aux instituts pour **ne pas impacter la qualité de formation des ESI**. La FNESI s'oppose à tous frais complémentaires imposés aux étudiant.e.s et se montrera

²³ La formation aux professions de la santé en 2014 | Ministère des Solidarités et de la Santé [Internet]. [cité 3 juillet 2019]. Disponible sur: <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/publications/documents-de-travail/serie-statistiques/article/la-formation-aux-professions-de-la-sante-en-2014>





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

ferme face à ces situations ! **Des actions seront menées à l'encontre des IFSI qui continueront à exiger illégalement de l'argent aux étudiant.e.s.**

Nous appelons chaque étudiant.e à régler uniquement les 170€ de droits d'inscription et les 91€ de la CVEC et pas un centime de plus. La FNESI s'engage à accompagner chaque étudiant.e quelle que soit la démarche qu'il faudra entreprendre, qu'elle soit administrative ou juridique. Depuis sa création, elle n'a pas hésité à dénoncer les injustices sociales et elle les combattra !





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX :

QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

Les revendications de la FNE SI

- Suppression et remboursement de tous frais complémentaires pour la rentrée 2019.
- Engagement de poursuites par le MESRI, responsable de Parcoursup, à l'encontre de chaque institut n'ayant pas recensé l'ensemble des frais relatifs à l'inscription sur la plateforme nationale Parcoursup.
- Instaurer un dialogue entre le gouvernement, les Régions et les IFSI afin que chacun assume ses responsabilités.
- Etablissement d'une convention cadre type au niveau national entre la Conférence des Présidents d'Université, l'Association des Régions de France, le CEFIEC, l'ANDEP et la FNE SI fixant les responsabilités des acteurs.
- Ecriture claire des conventions tripartites notifiant le statut de l'ESI inscrit à l'université avec tous les droits afférents tels que l'ENT, l'accès à la BU ou tout autre service universitaire et ce sans ajouter un centime de plus.
- Prise en charge en tout point par les établissements de la mise à disposition et de l'entretien des tenues de stage, indispensables à la formation.





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

Contacts Presse

HAMMER Clara

Attachée Presse

06 59 15 53 01

communication@fnesi.org

LATRECHE Bilal

Président

06 03 98 57 66

president@fnesi.org

DESMONS François

Vice-Président en charge de la Défense des Droits

07 70 42 37 62

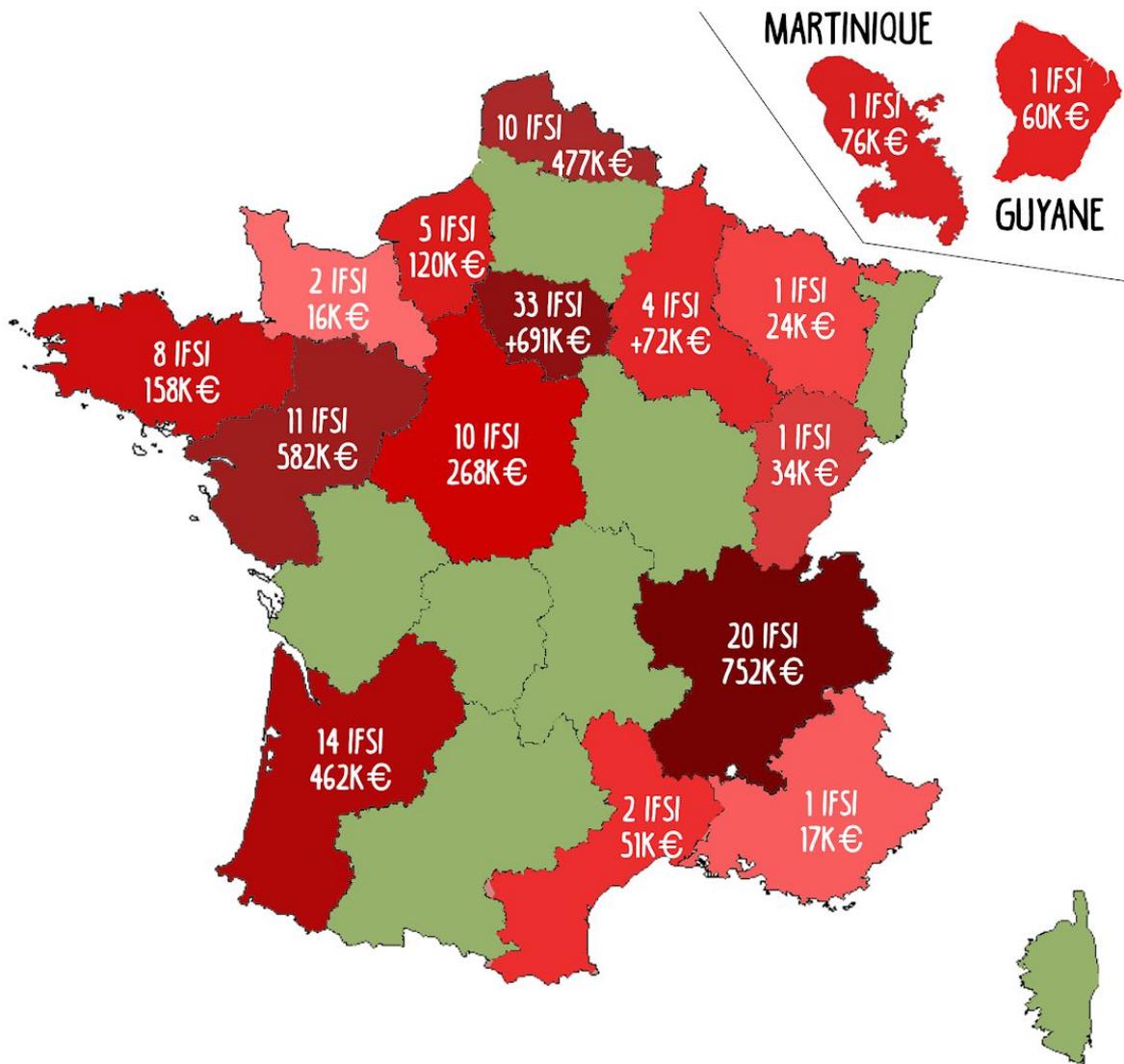
vosdroits@fnesi.org





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

Annexe 1 - Cartographie des frais complémentaires.²⁴



²⁴Vert : Instituts publics n'exerçant pas de frais complémentaires

Du rose au rouge : Moyenne des frais complémentaires par IFSI x Moyenne d'étudiant.e.s dans un IFSI x Nombre IFSI exerçant des frais complémentaires dans la zone





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

Annexe 11 - La liste des IFSI publics exerçant des frais

complémentaires selon Parcoursup ou les sites Internet des Instituts.

Région	Etablissements	Justificatifs	Montants	Total
Auvergne Rhône-Alpes	IFSI CHU St Etienne	"Frais de scolarité annexes"	65,00€	65,00€
	IFSI de l'Hôpital Nord Ouest	"Frais de dossier"	50,00€	50,00€
	IFSI du CH de Montélimar	"Frais de scolarité"	50,00€	50,00€
	IFSI Thonon Les Bains	"Frais de scolarité"	50,00€	50,00€
	IFSI CH Ardèche Nord	"Frais annexe : achat des tenues"	30,00€	30,00€
	IFSI Sainte Marie Privas	"Frais de scolarité"	286,00€	286,00€
	IFSI CH du Forez	"Frais de scolarité"	180,00€	256,00€
		"Tenues professionnelles la première année"	76,00€	
	IFSI du Bugey	Aucun justificatif annoncé	255,00€	255,00€
	IFSI de Vienne	"Frais pédagogiques"	250,00€	250,00€
	IFSI de Savoie	"Frais de scolarité"	205,00€	205,00€
	IFSI St Chamond	"Frais de scolarité annexes"	131,00€	131,00€
	IFSI CHU Grenoble Alpes	"Participation aux frais de fonctionnement"	130,00€	130,00€





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX :

QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

Auvergne Rhône-Alpes	IFSI CH Ardèche Méridionale	"Frais de scolarité"	70,00€	130,00€
		"Frais de tenue de stage"	60,00€	
	IFSI Clémenceau	"Frais de fonctionnement"	130,00€	130,00€
	IFSI HCL-Secteur Est	"Frais de fonctionnement"	130,00€	130,00€
	IFSI CH Oudot	"Frais de fonctionnement"	100,00€	100,00€
	IFSI CH Alpes-Isère Saint-Egrève	"Achat tenues professionnelles et frais de scolarité"	100,00€	100,00€
	IFSI CH Annecy-Genevois	"Frais de fonctionnement"	90,00€	90,00€
	IFSI CH Fleyriat	Aucun justificatif annoncé	85,00€	85,00€
	IFSI CH Alpes Lemman	"Frais de scolarité I.F.S.I."	80,00€	80,00€
Bourgogne Franche-Comté	IFSI du Chalonnais	"Recueil de texte et portfolio"	20,00€	118,80€
		"Droits de reprographie et carte de photocopies"	13,80€	
		"7 tenues professionnelles et entretien"	85,00€	
Bretagne	IFSI CH Morlaix	"Frais tenues en première année"	98,00€	98,00€
	IFSI CH Saint Malo	"Tenues"	80,00€	80,00€





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

Bretagne	IFSI Quimper	"Tenues professionnelle"	80,00€	80,00€
	IFSI CH Dinan	"Tenues"	80,00€	80,00€
	IFSI CH Fougères	"5 Tenues"	78,00€	78,00€
	IFSI CHRU Brest	"Tenues professionnelle"	66,00€	66,00€
	IFSI CHRU Rennes	"Tenues"	51,00€	51,00€
	IFSI CH St Briec	"Location tenues professionnelles"	15,00€	15,00€
Centre-Val de Loire	IFSI CH Vierzon	Aucun justificatif annoncé	176,00€	176,00€
	IFSI CH Montargis	"Achat de livre"	107,00€	172,00€
		"Tenues de stage"	65,00€	
	IFSI CH Amboise	Aucun justificatif annoncé	86,20€	86,20€
	IFSI CH Châteauroux Le Blanc	Aucun justificatif annoncé	80,00€	80,00€
	IFSI CH Le Blanc	Aucun justificatif annoncé	80,00€	80,00€
	IFSI CH Blois	"Tenues de stages, accès CDI..."	75,00€	75,00€
	IFSI CHR Orléans	"Tenues professionnelles"	65,00€	65,00€
	IFSI CH de Chartres	"Trousseaux des tenues de stage"	63,00€	63,00€
IFSI du CHU de TOURS	Aucun justificatif annoncé	55,00€	55,00€	





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX :

QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

DROM	IFSI CH Cayenne	Aucun justificatif annoncé	210,00€	210,00€
	IFSI CHU Martinique	Aucun justificatif annoncé	264,00€	264,00€
Grand Est	IFSI Remiremont	"Tenues professionnelle"	84,00€	84,00€
	IFSI Reims	"Frais de location de tenues pour 3 ans"	142,45€	142,45€
	IFSI Troyes	"Achats de 5 Tenues"	55,00€	78,00€
		Caution	Aucun montant	
		"Inscription au CDI"	23,00€	
	IFSI Charleville-Mézières	Aucun justificatif annoncé	30,00€	30,00€
	IFSI Chaumont	"Tenues, livres"	Aucun montant annoncé	
IFSI Saint Dizier	"Tenues professionnelle"			
Hauts de France	IFSI de Berck	Aucun justificatif annoncé	180,00€	180,00€
	IFSI CH Dunkerque	"Frais d'inscription"	215,00€	335,00€
		"Frais vestimentaires"	120,00€	
	IFSI CH Roubaix	"Frais de scolarité"	94,00€	94,00€
IFSI CH Valenciennes	Aucun justificatif annoncé	240,00€	240,00€	





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX : QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

Hauts de France	IFSI Valentine Labbé	Aucun justificatif annoncé	231,00€	231,00€
	IFSI du CH de Sambre-Avesnois	Aucun justificatif annoncé	230,00€	230,00€
	IFSI CH Boulogne Sur Mer	Aucun justificatif annoncé	59,30€	59,30€
	IFSI du CH de Cambrai	"Frais de participation"	45,00€	45,00€
	IFSI CH d'Armentières	"Frais de participation"	38,00€	38,00€
	IFSI Campus des Métiers de la Santé - Val de Lys Artois	Aucun justificatif annoncé	205,00€	205,00€
Ile de France	IFSI CH Paul Guiraud	"Frais pédagogiques"	220,00€	254,00€
		"BU"	34,00€	
	IFSI Lycée Rabelais	"BU faculté"	34,00€	209,00€
		"Pédagogiques"	175,00€	
	IFSI de Perray-Vaucluse	"BU"	34,00€	184,00€
		"Frais pédagogiques"	150,00€	
	IFSI Virginie Olivier CH Sainte Anne	"Fac"	34,00€	184,00€
		"Frais pédagogiques"	150,00€	
IFSI GH Nord Essonne	"BU"	34,00€	159,00€	
	"Frais pédagogiques"	125,00€		





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX :

QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

Ile de France	IFSI Grand Hôpital Est Francilien - Site de Formation Serris	"Tenues professionnelles"	132,00€	132,00€
	IFSI Grand Hôpital Est Francilien-Site de Formation Coulommiers	"Tenues professionnelles"	132,00€	132,00€
	IFSI Grand Hôpital Est Francilien-Site de Formation Meaux	"Tenues professionnelles"	132,00€	132,00€
	IFSI Villeneuve-st-George	"BU"	39,10€	89,10€
		"Frais pédagogiques"	50,00€	
	IFSI Institut de Formation Interhospitalier Théodore Simon	"Frais pédagogiques"	83,00€	83,00€
	IFSI EPS Ville Evrard	"Frais pédagogiques"	80,00€	80,00€
	IFSI CH Barthélemy Durand	"BU"	34,00€	51,00€
		"Licence e-learning"	17,00€	
	IFSI Léonie Chaptal	"Ressources bibliothèque universitaire"	39,10€	39,10€
IFSI Pitié Salpêtrière (AP-HP)	"Ressources bibliothèque universitaire"	39,10€	39,10€	
IFSI Charles Foix (AP-HP)	"BU"	39,10€	39,10€	





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX :

QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

Ile de France	IFSI du CH du sud Seine-et-Marne Montereau	"Frais de documentation"	35,00€	35,00€
	IFSI du centre hospitalier du sud Seine-et-Marne Fontainebleau	"Frais de documentation une seule fois à l'entrée en formation"	35,00€	35,00€
	IFSI du CH de Provins	"Frais de documentation une seule fois à l'entrée en formation"	35,00€	35,00€
	IFSI Jean Baptiste Pussin	Aucun justificatif annoncé	34,00€	34,00€
	IFSI CH Sud Francilien (CHSF)	"BU"	34,00€	34,00€
		"frais pédagogiques"	30,00€	30,00€
	IFSI Antoine Béclère (AP-HP)	"BU"	34,00€	34,00€
	IFSI Bicêtre (AP-HP)	"BU"	34,00€	34,00€
	IFSI C.A.S.H. de Nanterre	Aucun justificatif annoncé	34,00€	34,00€
	IFSI Françoise Dolto	"Cotisation universitaire"	32,00€	32,00€
	IFSI Louis Mourier (AP-HP)	"Cotisation universitaire"	32,00€	32,00€
	IFSI CH de Gonesse	"Cotisation universitaire"	32,00€	32,00€
	IFSI Beaujon René Auffray (AP-HP)	"Cotisation universitaire"	32,00€	32,00€
	IFSI CHS Roger Prevot	"Cotisation universitaire"	32,00€	32,00€

35

FÉDÉRATION NATIONALE DES ÉTUDIANT.E.S EN SOINS INFIRMIERS





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX :

QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

Ile de France	IFSI Camille Claudel CH Argenteuil	"Cotisation universitaire"	32,00€	32,00€
	IFSI du GH Carnelle Portes de l'Oise (GHCP0)	"Cotisation universitaire"	32,00€	32,00€
	IFSI Bichat	"Cotisation universitaire"	32,00€	32,00€
	IFSI Saint Louis	"Cotisation universitaire"	32,00€	32,00€
	IFSI CH René Dubos Pontoise	"cotisation universitaire"	32,00€	32,00€
Normandie	IFSI CH Dieppe	"Tenues de stage"	100,00€	100,00€
	IFSI CHI Pays Des Hautes Falaises	"Tenues de stage"	100,00€	100,00€
	IFSI Simone Veil CHU Rouen	"Tenues de stage"	75,00€	75,00€
	IFSI Evreux CHI Eure-Seine	"Tenues de stage"	75,00€	75,00€
	IFSI Mary Thieullent CH Le Havre	"Tenues de stage"	65,52€	65,52€
	IFSI CH Avranches-Granville	"Contribution vie scolaire"	30,00€	30,00€
	IFSI CH public du Cotentin	"Contribution vie scolaire"	25,00€	25,00€
Nouvelle Aquitaine	IFSI Florence Nightingale	"Frais pédagogiques"	300,00€	300,00€
	IFSI CHU Bordeaux	"Frais pédagogiques"	160,00€	160,00€
	IFSI CH Charles Perrrens	"Frais pédagogiques"	150,00€	150,00€





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX :

QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

Nouvelle Aquitaine	IFSI CH Mont de Marsan	"Frais pédagogiques"	140,00€	140,00€
	IFSI du CH Agen-Nérac	"Frais pédagogiques"	115,00€	115,00€
	IFSI CH de Libourne	"Carte multimédia, accès au Centre de Documentation et d'Information..."	110,00€	110,00€
	IFSI du CH d'Orthez	"Tenues de stage"	100,00€	100,00€
	IFSI CH de Pau	"Frais pédagogiques"	90,00€	90,00€
	IFSI CH Intercommunal Marmande Tonneins	"Frais pédagogiques"	80,00€	80,00€
	IFSI CH Villeneuve Sur Lot	"Frais pédagogiques"	90,00€	90,00€
	IFSI CH de Brive	"Entretien des tenues"	80,00€	80,00€
	IFSI CH Saintonge	"Tenues de stage"	76,00€	76,00€
	IFSI Rochefort	"Tenues de stage"	64,00€	64,00€
	IFSI CH de Bayonne	"Frais pédagogiques"	50,00€	50,00€
Occitanie	IFSI du CHU Nîmes	"Location et entretien tenues professionnelles"	80,00€	80,00€
	IFSI du CHU Montpellier	"Location et entretien tenues professionnelles"	98,40€	98,40€





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX :

QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

Pays de la Loire	IFSI CH La Roche-sur-Yon	"Frais de services étudiants"	50,00€	335,00€
		"AFGSU 2"	200,00€	
		"5 Tenues professionnelles la première année"	85,00€	
	IFSI CH Saumur	"Frais de services aux étudiants (AFGSU inclus)"	181,00€	261,00€
		"Tenues professionnelles"	80,00€	
	IFSI CHU Nantes	"Frais de service aux étudiants"	35,00€	237,00€
		"Entretien-location de 5 tenues"	62,00€	
		"AFGUS 2"	140,00€	
	IFSI CHU Angers	"Frais de services aux étudiants (AFGSU inclus)"	181,00€	226,00€
		"Tenues professionnelles"	45,00€	
	IFSI CH de Cholet	"Frais de services aux étudiants"	181,00€	221,00€
		"Tenues professionnelles"	40,00€	
IFSI de Gavy	"Frais de service aux étudiants"	62,00€	220,00€	
	"Entretien-location tenues"	48,00€		





FRAIS COMPLÉMENTAIRES ILLÉGAUX :

QUAND LES IFSI EXPLOSENT LA TIRELIRE DES ÉTUDIANT.E.S !

Pays de la Loire		"AFGSU 2 à partir de la deuxième année"	110,00€	
	IFSI CH de Châteaubriant	"Formation gestes et soins d'urgence"	93,00€	168,00€
		"Tenues professionnelles"	75,00€	
	IFSI CH du Mans	"Achat de livre"	75,00€	150,00€
		"Tenues professionnelles pour trois ans"	75,00€	
	IFSI CH Nord Mayenne	"Tenues professionnelles pour trois ans"	88,00€	88,00€
	IFSI Pôle Santé Sarthe et Loire	"Location et entretien tenues professionnelles"	75,00€	80,00€
		"Frais de reproduction"	5,00€	
IFSI EPSM de la Sarthe	"Tenues professionnelles"	35,00€	35,00€	
Provence Alpes Côte d'Azur	IFSI du Gipes d'Avignon	Aucun justificatif annoncé	60,00€	60€

